

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le **31 OCT. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROMI BRETAGNE (Site du Grand Guelen à QUIMPER)

Siège Social :

167 rte de Lorient – Bât. Le Cassiopée

BP 72067

35000 Rennes

Références : ENV-D-25. *506*
Code AIOT : 0005506384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement ROMI BRETAGNE implanté ZA du Grand Guelen, au 7 allée Abbé Grégoire à Quimper (29000). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROMI BRETAGNE (Le Grand Guelen)
- ZA du Grand Guelen - 7 allée Abbé Grégoire à Quimper (29000)
- Code AIOT : 0005506384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROMI est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/05/2002 à exploiter ZI du Grand Guélen à QUIMPER un établissement spécialisé dans le tri/transit/regroupement de déchets.

L'activité exercée consiste à recevoir des déchets majoritairement non dangereux (urbains et industriels banals et assimilés) afin de les trier et les regrouper dans un but de négoce. Une activité de transit, regroupement, tri et désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) est également autorisée sur site depuis le 30 décembre 2015. Le site est également agréé « centre véhicule hors d'usage (VHU) », l'agrément initial n° 2900006 du 22 septembre 2006 ayant été renouvelé par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018.

Contexte de l'inspection :

- Signalement de pratiques d'exploitation non autorisées

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets d'amiante
- Traçabilité des filières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des

installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité au dossier d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescriptions	1 jour
2	Registre de déchets	Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 28	/	Demande d'action corrective	15 jours
3	Bordereaux de suivi de déchets	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 28/12/2012, article 3.2	/	Demande d'action corrective	15 jours
4	Consigne déchets non admissibles	Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 31	/	Demande d'action corrective	15 jours
5	Déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, ANNEXE	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que les conditions de réception des déchets ne permettent pas à l'exploitant d'identifier les déchets non autorisés. Les documents de traçabilité consultés montrent que l'exploitant prend en charge des déchets non autorisés dangereux et procède à leur mélange avec des déchets non dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 3		
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités sur site		
Prescription contrôlée :		
<u>ARTICLE 3 - Conformité au dossier déposé</u>		
Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.		
Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.		
Extrait du dossier de Porter à Connaissance transmis le 19/05/2014 :		
2718.1 Transit, regroupement, tri de déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses	$A \geq 1 \text{ T}$	Batteries : 25 T Autres piles et accumulateurs : 1 T DEEE : 6 T Amiante liée : 10 T Bouteilles de gaz vides : 3 T Catalyseurs : 2 T Bois classe C : 1 T Lampes et néons usagées : 1 T Soit 49 Tonnes maximum
Constats :		
La quantité de déchets d'amiante lié déclarée par l'exploitant est de 3,080 tonnes, ce qui est bien inférieur aux 10 tonnes d'amiante liée déclarés dans le dossier de Porter à Connaissance du 19/05/2014. Il a été indiqué que, dans le cadre de la réception progressive de 235 tonnes de débris d'une grue métallique à peinture amiantée, six lots de déchets amiantés ont été réceptionnés entre le 21 et le 23 octobre 2025, pour une masse totale de 59,8 tonnes. Ces lots ne sont pas identifiés en tant que tel dans l'état des stocks communiqué.		
L'exploitant précise que ces six lots sont bien présents sur le site et qu'ils ont été classés sous la catégorie "ferraille à chalumer", dont la quantité totale stockée atteint 82,280 tonnes.		
L'inspection a constaté sur site que les déchets métalliques revêtus de peinture amiantée étaient effectivement entreposés au sein du stockage de ferrailles de l'entreprise ROMI, mélangés avec d'autres ferrailles non dangereuses. Ainsi, des déchets dangereux (contenant de l'amiante) se		

trouvent mélangés avec des déchets non dangereux (ferrailles à chalumer), ce qu'interdit l'article R. 541-11-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant a déclaré que les lots de déchets métalliques revêtus de peinture amiantée ont été réceptionnés conditionnés (Big Bags) et portaient une signalétique, indiquant clairement la présence d'amiante. L'exploitant indique avoir procédé au déconditionnement de ces lots, le conditionnement initial étant, selon lui, endommagé par les opérations de manutention. Les ferrailles recouvertes de peinture amiantée ont ensuite été entreposées avec les ferrailles à chalumer, en raison de l'insuffisance de capacité de l'aire dédiée aux déchets non admissibles, celle-ci ne permettant pas d'accueillir les 59,8 tonnes de ferrailles amiantées concernées.

L'inspection constate que l'établissement a réceptionné à tort 59,8 tonnes de déchets dangereux d'amiante libre en méconnaissance des dispositions de son dossier de Porter à Connaissance du 19/05/2014 ne lui permettant de recevoir que des déchets d'amiante liée, dans la limite de 10 tonnes.

Type de suites proposées : Avec Suites

Proposition de suites : Mise en demeure – Respect de prescriptions

Proposition de délai : 1 jour

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 28

Thème(s) : Traçabilité

Prescription contrôlée :

ARTICLE 28

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le registre. On identifie les 6 lots de ferrailles avec peinture amiantés reçus ainsi que 2 autres lots de déchets amiantés reçus en mars 2025 et en septembre 2025. Par sondage, l'inspection demande tous les détails pour l'un des 6 lots des débris de grue reçus entre le 21 et le 23 octobre et le lot reçu en mars 2025 par un autre producteur.

Déchets de débris de ferrailles avec peinture amiantée reçus le 21/10/2025 :

Le registre comporte les informations requises. La consultation de la ligne correspondant à la réception du lot du 21/10/2025 fait apparaître la mention d'une fiche d'identification de déchet

industriel (FID) et d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) mentionnant explicitement l'accord de la société ROMI pour la réception de déchets revêtus de peinture amiante.

La fiche d'identification de déchet industriel (FID) a été émise par le transporteur CHARIER le 22/07/2025 à ROMI. Sur cette FID apparaît explicitement la nature du déchet : « ACIER + PEINTURE AMIANTEE ». Le code CED indiqué pour ce déchet est 17 04 09* qui correspond d'après la liste de codification des déchets à des « déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ». Le libellé usuel du déchet choisi par CHARIER est « Pièces métallique avec peinture amiante ». Cette FID a été signée le 25/07/2025 par ROMI.

Le 15/10/2025 ROMI a délivré un certificat d'acceptation préalable (CAP) au producteur CHARIER TDD – SID BREST pour une quantité annoncée de 235 tonnes de « Ferraille contaminée : peinture amiante ». Le numéro de CAP est : CAP01-25100039. Le code de traitement indiqué sur le CAP est R4, ce qui correspond d'après la directive 2008/98/CE à l'opération de valorisation suivante : « Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques ».

Cuve ferraille avec peinture amiante reçu le 27/03/2025 :

Le registre comporte les informations requises. La consultation de la ligne correspondant à la réception du lot du 27/03/2025 fait apparaître la mention d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) mentionnant explicitement l'accord de la société ROMI pour la réception de déchets revêtus de peinture amiante.

L'exploitant a présenté le CAP à l'inspection. Le numéro de CAP est CAP01-25030005. Le code de traitement indiqué sur le BSDA est R13, ce qui correspond d'après la directive 2008/98/CE à l'opération de valorisation suivante : « Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) ».

L'exploitant informe l'inspection que cette cuve a été stockée avec les ferrailles à chalumer et qu'elle est à ce jour toujours sur son site. La cuve, considérée comme un déchet dangereux en raison de la présence d'amiante, a été entreposée avec des déchets non dangereux, entraînant un risque de contamination de ces derniers par des fibres d'amiante, l'amiante présent étant libre et donc susceptible d'être volatilisé.

Il est rappelé que l'amiante, quelle qu'en soit la forme, ne peut en aucun cas faire l'objet d'une opération de valorisation. Ce type de déchet doit impérativement être orienté vers une opération d'élimination (opération de code D).

Par ailleurs, ces déchets n'auraient pas dû donner lieu à la délivrance de certificats de conformité (CAP) et auraient dû être réexpédiés vers leur producteur ou orientés vers une installation autorisée à les recevoir.

Demande à faire à l'exploitant : Il appartient à l'exploitant de renforcer sa gestion des déchets dangereux entrants, et de s'abstenir d'émettre des certificats d'acceptation préalable (CAP) pour des déchets qu'il n'est pas autorisé à recevoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 28/12/2012, article 3.2
Thème(s) : Traçabilité
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des activités de son établissement, l'exploitant tient un registre chronologique dans lequel sont consignés les éléments relatifs à la production et à l'élimination de tous les déchets sortants (déchets dangereux et déchets non dangereux). Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié relatif au contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Ces bordereaux sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'inspection demande les bordereaux de suivi pour les 2 lots sondés. Déchets de débris de ferrailles avec peinture amiantée reçus le 21/10/2025 : Le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA) a été signé par le producteur SID ATLANTIQUE le 20/10/2025, il a été signé par l'entreprise de travaux et de transport CHARIER TP le 21/10/2025 et a été signé par l'installation de destination ROMI le 21/10/2025. Le numéro du BSDA est : BSDA-20251020- BHPW1YZBQ. Le lot de 9,14 tonnes a été reçu et accepté par ROMI le 21/10/2025. Le code de traitement indiqué sur le BSDA est R5 ce qui correspond d'après la directive 2008/98/CE à l'opération de valorisation suivante : « Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques ». Le code de traitement est différent de celui indiqué sur le CAP et ne correspond toujours pas à une opération d'élimination (code D), seule alternative possible pour les déchets amiantés. Cette situation met en évidence une absence de maîtrise par l'exploitant de la gestion de ses déchets dangereux. Cuve ferraille avec peinture amiante reçu le 27/03/2025 : Le Bordereau de suivi de déchets (BSD) indique qu'une cuve avec peinture amiante de 11,06 tonnes a été émise par la société SAS VERGERS de Chateaubourg et remise à la société ROMI le 27/03/2025. Le numéro BSD est BSD-20250312-0D2T3FNE5 Le déchet est identifié par le code 17 04 09* qui correspond d'après la liste de codification des déchets à des « déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses » et par la dénomination : « FERRAILLE CONTAMINEE : cuve avec peinture amiante ». Il est rappelé que, pour tout déchet dangereux contenant de l'amiante, il convient d'établir un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) et non un bordereau de suivi des déchets (BSD) classique, ce dernier n'étant pas adapté à ce type de déchet spécifique. Le code de traitement indiqué sur le BSDA est R4, ce qui correspond d'après la directive 2008/98/CE à l'opération de valorisation suivante : « Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques ».

Les code de traitement figurant sur les bordereaux de ces 2 lots sont différents de ceux indiqués sur leur CAP respectif et ne correspondent toujours pas à des opérations d'élimination (code D), seules alternatives possibles pour les déchets amiantés. Cette situation met en évidence une absence de maîtrise par l'exploitant de la gestion de ses déchets dangereux.

Demande à faire à l'exploitant : Il appartient à l'exploitant de renforcer sa maîtrise de la réglementation relative à la traçabilité des filières déchets afin de ne pas diriger ses déchets vers des installations réalisant des opérations qui ne sont pas autorisées sur ce type de déchet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 15 jours

N° 4 : Procédure déchets non admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 31

Thème(s) : Risques incendie, Risques pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la consigne interne relative à la procédure lors de l'arrivée de déchets non admissibles. Ce document, affiché à l'accueil du site et accessible à l'ensemble du personnel, stipule explicitement que les déchets d'amiante non lié, notamment l'amiante friable ou l'amiante libre, sont interdits d'admission sur le site. Cette consigne précise également que seuls les déchets d'amiante lié peuvent être admis sur le site, sous réserve d'un conditionnement adapté et d'un étiquetage conforme aux prescriptions du décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié.

L'article 31 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 prévoit que, lors de la réception de déchets non admissibles, le producteur des déchets ainsi que l'inspection des installations classées doivent être informés sans délai. Il ressort des vérifications effectuées que l'inspection n'a pas été informée pour les lots précédemment mentionnés. Par ailleurs, ces dispositions ne figurent pas dans la consigne interne transmise et affichée par l'exploitant.

L'exploitant indique que l'ensemble du personnel est informé de la consigne et que des formations annuelles sur la gestion des déchets amiantés sont dispensées. La dernière formation, en date du 12 mars 2025, a été présentée à l'inspection, accompagnée de son contenu pédagogique et de la

feuille d'émargement correspondante. Sur les 14 membres du personnel prévus à la formation, 3 membres n'ont pas assisté à cette dernière formation. L'ensemble des membres du personnel présents lors de la réception du lot relatif au BSDA-20251020-BHPW1YZBQ, le 21 octobre 2025, ayant procédé au déconditionnement et au déchargement des 9,14 tonnes de ferrailles contaminées à l'amiante, avaient émargé à la formation sur la gestion des déchets amiantés dispensée le 12/03/2025.

Demande à faire à l'exploitant : Il appartient à l'exploitant de mettre à jour la consigne de manière à ce que cette dernière identifie explicitement les déchets susceptibles d'être contaminés par des substances amiantées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 15 jours

N° 5 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, ANNEXE

Thème(s) : Liste des déchets autorisés

Prescription contrôlée :

6. DECHETS DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION

TYPE DE DECHETS	CODE NOMENCLATURE
♦ Bois	17 02 01
♦ Matières plastiques	17 02 03
♦ Métaux (y compris les alliages)	17 04 01 à 17 04 07
♦ Déchets de construction et de démolition en mélange	17 07 01

Constats :

L'ensemble des lots de déchets amiantés contrôlés par l'inspection ont été classés sous le code 17 04 09*, correspondant, selon la liste européenne des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000, à des « déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ».

Cette classification n'apparaît pas comme la plus appropriée, dans la mesure où elle ne mentionne pas explicitement la présence d'amiante dans les déchets concernés. Le 16 02 12* (équipement mis au rebut contenant de l'amiante libre), seraient plus adaptés à la nature réelle des déchets observés.

Toutefois, il est rappelé que ces codes ne figurent pas dans la liste des déchets autorisés mentionnée en annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 28 mai 2002. Par conséquent, l'exploitant n'est pas autorisé à recevoir ces déchets dangereux.

Demande à faire à l'exploitant : Il appartient à l'exploitant de renforcer la maîtrise de la liste européenne des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 15 jours

PROJET

Arrêté préfectoral n° XXXX en date du XX octobre 2025
mettant en demeure la société ROMI,
exploitante d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets située 7 allée de l'Abbé
Grégoire, ZI du Grand Guélen à Quimper

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L512-20 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-62A du 28 mai 2002 autorisant la société ROMI à exploiter un chantier de récupération et de recyclage de déchets ZA de Tuchennou à QUIMPER ;
- VU** l'arrêté n° 31-15AI du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 mai 2002 susvisé modifié qui autorise la société ROMI à exploiter un centre de tri et de transit de déchets ZI du Grand Guélen, allée de l'Abbé Grégoire, à QUIMPER ;
- VU** le dossier de porter à connaissance du 19 mai 2014 établi par la société ROMI spécifiant les déchets admissibles dans l'installation ;
- VU** les bordereaux de suivi de déchets d'amiante référencés BSDA-20251020-0654WQ1YK, BSDA-20251020-YZRFBFHFA, BSDA-20251020-69NTZYF7N, BSDA-20250901-0MJJK27SSW, BSDA-2025-1020-BHPW1YZBQ et le bordereau de suivi de déchets dangereux n° BSD-20250312-0D2T3FNE5 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 31 octobre 2025 transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier de réponse de l'exploitant en date du [date] ;

CONSIDÉRANT les constats de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées lors du contrôle des installations classées exploitées par la société ROMI, ZI du Grand Guélen, allée de l'Abbé Grégoire à Quimper réalisé le 30 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le registre d'admission des déchets établi par l'exploitant en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé mentionne la réception de déchets de ferrailles revêtus de peinture à l'amiante dans l'établissement exploité par la société ROMI à Quimper ;

CONSIDÉRANT que les émetteurs des bordereaux de suivis de déchets susvisés ont classé ces déchets sous le code « déchets » n° 170409* ;

CONSIDÉRANT que le code « déchets » n° 170409* correspond à des déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;

CONSIDÉRANT que les bordereaux de suivis de déchets susvisés font état de présence de peinture d'amiante dans les déchets de ferrailles ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 modifié susvisé, fondé notamment sur le dossier de l'exploitant du 19 mai 2014 susvisé, n'autorise pas la société ROMI à recevoir de tels déchets ;

CONSIDÉRANT que les déchets de ferrailles revêtus de peinture d'amiante sont entreposés en mélange avec des déchets de ferrailles non souillées, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 541-11-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société ROMI de satisfaire d'une part, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2002 modifié susvisé relatives aux déchets admissibles dans l'installation et d'autre part, les dispositions de l'article R. 541-11-1 du Code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

La société ROMI (AIOT 0005506384) en sa qualité d'exploitant des installations classées situées ZI du Grand Guélen, allée de l'Abbé Grégoire, à QUIMPER est mise en demeure de respecter, dès la notification du présent arrêté les dispositions :

- de l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2002 modifié susvisé relatives aux déchets dangereux admissibles dans l'installation ;
- de l'article R.541-11-1 du Code de l'environnement relative au déclassé de déchets dangereux.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux, opérations ou activités.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société ROMI et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Maire de QUIMPER
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROJET

Arrêté préfectoral n° XXXX en date du XX octobre 2025
imposant des mesures d'urgence et conservatoires à la société ROMI,
exploitante d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets située 7 allée de l'Abbé
Grégoire, ZI du Grand Guélen à Quimper

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L512-20 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-62A du 28 mai 2002 autorisant la société ROMI à exploiter un chantier de récupération et de recyclage de déchets ZA de Tuchennou à QUIMPER ;
- VU** l'arrêté n° 31-15AI du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 mai 2002 susvisé modifié qui autorise la société ROMI à exploiter un centre de tri et de transit de déchets ZI du Grand Guélen, allée de l'Abbé Grégoire, à QUIMPER ;
- VU** le dossier de porter à connaissance du 19 mai 2014 établi par la société ROMI spécifiant les déchets admissibles dans l'installation ;
- VU** les bordereaux de suivi de déchets d'amiante référencés BSDA-20251020-0654WQ1YK, BSDA-20251020-YZRFBFHFA, BSDA-20251020-69NTZYF7N, BSDA-20250901-0MJK27SSW, BSDA-202510-BHPW1YZBQ et le bordereau de suivi de déchets dangereux n° BSD-20250312-0D2T3FNE5 ;
- VU** le courriel du 30 octobre 2025 par lequel l'inspection de l'environnement en charge des installations classées transmet à l'exploitant le projet du présent arrêté préfectoral de mesures d'urgence ;
- VU** le courriel du 30 octobre 2025 par lequel l'exploitant signale qu'il n'a pas d'observation sur le projet du présent arrêté préfectoral de mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT les constats de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées lors du contrôle des installations classées exploitées par la société ROMI, ZI du Grand Guélen, allée de l'Abbé Grégoire à Quimper réalisé le 30 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que le registre d'admission des déchets établi par l'exploitant en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé mentionne la réception de déchets de ferrailles revêtus de peinture à l'amiante dans l'établissement exploité par la société ROMI à Quimper ;

CONSIDERANT que les émetteurs des bordereaux de suivis de déchets susvisés ont classé ces déchets sous le code « déchets » n° 170409* ;

CONSIDERANT que le code « déchets » n° 170409* correspond à des déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;

CONSIDERANT que les bordereaux de suivis de déchets susvisés font état de présence de peinture d'amiante dans les déchets de ferrailles ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 modifié susvisé, fondé notamment sur le dossier de l'exploitant du 19 mai 2014 susvisé, n'autorise pas la société ROMI à recevoir de tels déchets ;

CONSIDERANT que les déchets de ferrailles revêtus de peinture d'amiante sont entreposés en mélange avec des déchets de ferrailles non souillées, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 541-11-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la présence au sol de fractions de peinture de même couleur que celle présente sur les déchets de ferrailles objets des bordereaux de suivi de déchets susvisés ;

CONSIDERANT que les déchets de ferrailles revêtus de peinture amiante sont exposés aux eaux météoriques et aux effets du vent ;

CONSIDERANT dès lors que des fragments de peinture amiante sont susceptibles de rejoindre le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de prescrire la mise en œuvre de dispositifs de prévention des risques d'une part, de transferts de fragments de peinture amiante dans les eaux pluviales issues de l'établissement et, d'autre part, la dispersion de tels fragments dans l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de rechercher la présence de particules d'amiante dans les eaux pluviales issues de l'établissement et dans les déchets issus des installations de traitement de ces eaux avant rejet ;

CONSIDERANT les interdictions d'accès à la zone d'entreposage des déchets de ferrailles revêtus de peinture d'amiante, matérialisées par des barrières mobiles et des rubans de signalisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer le barriérage de cette zone afin de prévenir tout risque de contact des intervenants avec les fragments de peinture amiante ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la signalétique afin d'informer ces intervenants de la nature du risque à l'origine du barriérage ;

CONSIDÉRANT que la réception et l'entreposage de déchets non autorisés doivent être considérés comme des incidents d'exploitation ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient que l'exploitant analyse les causes profondes de ces incidents dans les formes prévues au 2^{ème} alinéa de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement qui prévoit « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.*

Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. » ;

CONSIDÉRANT que les délais de présentation préalable en Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions d'urgence du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

La société ROMI (AIOT 0005506384) en sa qualité d'exploitant des installations classées situées ZI du Grand Guélen, allée de l'Abbé Grégoire, à QUIMPER est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Prévention de la dispersion dans l'air et dans les eaux de ruissellement

L'exploitant met en place tout dispositif permettant de prévenir la dispersion de fragments de peinture amiante dans l'air et dans les eaux de ruissellement.

Article 3 – Contrôle des rejets dans l'eau

L'exploitant réalise une fois par jour un prélèvement et une analyse des eaux pluviales avant rejet. Cette analyse porte a minima sur la présence d'amiante et de plomb dans les eaux prélevées.

Article 4 – Mise en sécurité de la zone d'entreposage

L'exploitant met en place un barriérage sur la totalité de la périphérie de la zone d'entreposage des déchets de ferrailles revêtus de peinture amiante.

Article 5 - Signalétique

L'exploitant appose, sur les dispositifs du barriérage mentionné à l'article 4, les consignes d'interdiction d'accès et les pictogrammes informant des risques encourus et des obligations requises pour accéder à la zone protégée.

Article 6 - Information du service départemental d'incendie et de secours

L'exploitant informe le service départemental d'incendie et de secours de la présence de déchets de ferrailles revêtus de peinture amiante dans la zone d'entreposage des ferrailles.

Article 7 – Modalités de gestion des déchets de ferrailles revêtues de peinture amiante

L'exploitant transmet au plus tard cinq [5] jours avant l'engagement des travaux de tri des déchets de ferrailles visant à séparer les déchets dangereux des déchets non dangereux, le dossier descriptif des modalités de réalisation de ce tri, des dispositions de prévention des effets de cette activité sur les personnes et l'environnement et des actions de remise en état des zones souillées par les déchets de ferrailles revêtues d'amiante. Ce dossier est complété notamment par :

- Le calendrier prévisionnel des opérations de tri et d'évacuation des déchets de ferrailles revêtues de peinture d'amiante ;
- Le certificat d'acceptation préalable des déchets établis par l'exploitant de l'installation destinataire ;
- L'analyse des causes profondes de la réception de déchets non autorisés dans l'établissement accompagné du plan d'actions correctives et préventives mises en œuvre et engagées ;
- Les résultats des analyses de la qualité des eaux avant rejet réalisées dès la notification du présent arrêté ;
- Les exutoires retenus en cas de détection de substances dangereuses dans les eaux incompatibles avec leur rejet dans les conditions prescrites à l'article 47 de l'arrêté du 28 mai 2002 modifié susvisé.

Article 8 - Prise en charge des dépenses engagées

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté, y compris les dépenses que l'État a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement)".

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la société ROMI et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de Quimper ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.